



MAIRIE DE POUILLAN-SUR-MER
Département du Finistère - Arrondissement de Quimper

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
18 DECEMBRE 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : **09/12/2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Marie Pierre BARIOU, Maire.
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Monsieur Ludovic LE BIHAN et Madame Fanny ROCUET, absents excusés ayant respectivement donné procuration à Sébastien THOMAS et Thomas TANGUY.

Monsieur Sébastien THOMAS a été élu secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025.

CONVENTION INTRACTING POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Madame la Maire informe le conseil municipal que le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée Intracting.

L'intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Poullan-sur-Mer a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme. Il est ainsi proposé d'établir une convention financière.

Cette convention financière « convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

Le montant des travaux est estimé à 227 200,00 euros HT. La participation de la commune s'élève à 115 384.53 € dont 111 550,00 € sur la part investissement et 3 834,55 € de frais financiers.

Cette participation sera remboursée au SDEF sur une période de 10 ans selon l'échéancier précisé dans la convention.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver la convention Intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public conclue entre la commune et le SDEF,

- D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale estimée à 115 384,53 € selon l'échéancier précisé dans la convention,
- D'autoriser le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout avenant à intervenir.

CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER
CONVENTION « INTRACTING » POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du, visée par la Préfecture le, ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de Poullan-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Pierre Barrou, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, visée par la Préfecture le, ci-après désignée

« la commune »

Préambule

L'intracring est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie.

Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Poullan-sur-Mer a été retenue par le SDEF afin de procéder à la rénovation énergétique de ses luminaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge d'une partie des dépenses engagées par la commune pour la rénovation de son éclairage public. L'objectif est de remplacer l'ensemble du parc éclairage public non équipé de Led sur l'année 2025.

Article 2 : Montant de la participation financière

Par délibération n° C2022-058 en date du 16 décembre 2022, le comité du SDEF a défini les modalités de la participation financière du Syndicat pour ce type d'opération.

Le Montant des travaux est estimé à 227 200,00 euros HT, la participation de la commune s'élève à 115 384,53 €,

	Montant des travaux HT	Montant des travaux TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Participation communale	Total
Rénovation des luminaires d'éclairage public non équipés de LED	227 200,00 €	272 640,00 €	Luminaires 30% HT dans le cadre de 1 500€ HT (max en l'absence) et SDEF HT (Luminaires Arméris 50% HT)	115 384,53 €	115 384,53 €	230 769,03 €
Total	227 200,00 €	272 640,00 €		115 384,53 €	115 384,53 €	230 769,03 €

La part correspondant aux travaux est basée sur le coût estimé des travaux. En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Le montant des travaux est donné à titre indicatif et sera revu en fonction de la consultation des entreprises qui sera réalisée prochainement par le SDEF. Un avenant à la présente convention sera réalisé pour acter le montant définitif des travaux et de la participation communale qui en découle.

Cette participation sera remboursée au SDEF sur une période de 10 ans selon l'échéancier précisé dans le tableau ci-dessous :

	Montant initial	Montant financier	Années	Année de fin
Échéance 1	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2030
Échéance 2	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2031
Échéance 3	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2032
Échéance 4	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2033
Échéance 5	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2034
Échéance 6	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2035
Échéance 7	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2036
Échéance 8	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2037
Échéance 9	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2038
Échéance 10	11 538,45 €	11 538,45 €	11 538,45 €	Année de fin 2039
Total	115 384,53 €	115 384,53 €	115 384,53 €	

En fin d'opération un bilan financier sera réalisé à partir des travaux réellement réalisés. Un avenant à la convention financière sera fait suivant l'ajustement financier des travaux si nécessaire.



Article 3 : Versement de la participation financière

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

RAPPORT DE LA CLECT : ACTUALISATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONSTRUCTION ET GESTION DES PISCINES »

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la compétence « construction et gestion des piscines » a été transférée à Douarnenez Communauté.

En janvier 2021, la CLECT a déterminé que le déficit de fonctionnement serait pris en charge par les communes membres de Douarnenez Communauté, en proportion de leur population, telle que décomptée dans les fiches DGF des communes.

Pour l'année 2025, la répartition du déficit est la suivante :

Communes	Participation au déficit
Douarnenez	197 278 €
Kerlaz	11 111 €
Le Juch	10 476 €
Pouldergat	16 761 €
Poullan-sur-Mer	20 519 €
TOTAL	256 144 €

Vu le rapport de la CLECT du 24 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport de la CLECT sur l'actualisation du transfert de la compétence « construction et gestion des piscines ».

ATTRIBUTION DE COMPENSATION COMMUNAUTAIRE 2025 : MONTANTS DEFINITIFS

Madame la Maire rappelle que lors de l'élaboration du budget 2025, le montant inscrit pour l'attribution de compensation prévue en section de fonctionnement à verser à Douarnenez Communauté n'était qu'un montant prévisionnel.

Depuis, la CLECT s'est prononcée sur l'actualisation du transfert de compétence « piscine » déterminant pour la commune de Poullan-sur-Mer une somme supplémentaire de 2 749 €.

Ainsi, le montant de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté au titre de l'année 2025 est de 34 807 € en fonctionnement et de 10 976 € en investissement, ce dernier montant n'ayant pas été modifié.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le rapport de la Commission d'évaluations des charges du 24 novembre 2025 relatif à l'actualisation des effets du transfert de la compétence « construction et gestion des piscines »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur le montant définitif de la dotation de compensation à verser à Douarnenez Communauté pour l'année 2025, à savoir 34 807 € en fonctionnement et 10 976 € en investissement.

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311.1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du 11 avril 2025 adoptant le budget général 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications de crédits et d'imputations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative suivante :

Fonctionnement					
dépenses			recettes		
Chapitre/compte		Montant	Chapitre/compte		Montant
O11		+ 15 450.00	70		+ 415.00
60631	Fournitures d'entretien	+ 350.00	70311	Concessions dans les cimetières	+ 415.00
615231	Entretien, réparations sur voirie	+ 7 600.00	73		+ 16 335.00
61551	Entretien, réparations matériel roulant	+ 3 500.00	73223	Fonds départ droits de mutation	+ 51 335.00
62268	Autres honoraires, conseils	+ 4 000.00	7332	Taxe add droits de mutation	- 35 000.00
6236	Catalogues et imprimés	+ 3 000.00	012		+ 6 000 .00
6237	Publications	- 3000.00	748388 Autres attributions		+ 6 000.00
O12		- 10 250.00			
6218	Autre personnel extérieur	+ 8 000.00			
64111	Personnel titulaire rémunération	+ 1 100.00			
64113	Personnel titulaire NBI	+ 250.00			
64118	Personnel titulaire autres indemnités	- 1 600.00			
64131	Personnel non tit rémunération	- 18 000.00			
6451	Cotisations URSSAF	- 4 000.00			
6453	Cotisations aux caisses de retraite	+ 4 000.00			
65		+ 12 300.00			
65311	Indemnités de fonctions (élus)	+ 550.00			
65313	Cotisations aux caisses de retraite (élus)	+ 150.00			
65314	Cotisations de SS – part patronale (élus)	+ 500.00			
65315	Formation (élus)	+ 200.00			
657358	Subv de fctment autres groupements	+2 000.00			
65736212	Subv de fctment aux budgets annexes	- 5 500.00			
657363	Subv de fctment CCAS	+ 5 500.00			
65748	Subv fctment autres	+ 8 900.00			
66		+ 2 300.00			
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 2 300.00			
014		+ 2 950.00			
7391111	Dégrèvement TF jeunes agriculteurs	+ 200.00	Total		+ 22 750.00
739211	Attribution de compensation	+ 2 750.00	Total		+ 22 750.00
Total		+ 22 750.00	Total		+ 22 750.00

investissement					
dépenses			recettes		
Opérations/compte		Montant	Chapitre/compte		Montant
133 Matériel/Mobilier		+ 3 400.00	102 Fonds divers		+ 3 400.00
2188	Autres immobilisations corporelles	+ 3 400.00	10226	Taxes d'aménagement	+ 3 400.00
140 Aménagement du bourg		0			
2152	Installation de voirie	+ 2 040.00			
2315	Installations, matériels et outillage	- 2 040.00			
150 Rénovation mairie/salle polyvalente		0			
21318	Construction de bâtiments publics	- 2 285 224.00			
2313	Constructions (en cours)	+ 2 285 224.00	Total recettes		+ 3 400.00
Total dépenses		+ 3 400.00	Total		+ 3 400.00

ADMISSION EN NON VALEUR D'UN TITRE DE RECETTE

Madame la Maire expose que sur proposition du comptable public du 18 juillet 2025, un titre de recette devrait être admis en non-valeur devant l'impossibilité de le recouvrer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de l'admission en non valeur du titre suivant :

Titre n°421 de l'exercice 2010 concernant une facture de transport scolaire.

La somme devra être inscrite au budget 2025 au compte 6541.

EXERCICE BUDGETAIRE 2026 – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'adoption avant le 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1,

Vu l'instruction comptables M57,

Vu la délibération du 11 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-dessous :

Opérations	Crédits ouverts au BP 2025	Crédits autorisés 2026 (25%)
Opérations 133 Matériel/mobilier	72 886.00 €	18 221.00 €
Opération 137 Bâtiments	25 000.00 €	6 250.00 €
Opération 140 Aménagement bourg	333 333.00 €	83 333.00 €
Opération 150 Rénovation mairie/salle polyvalente	2 285 224.00 €	571 306.00 €
Opération 151 Rénovation église	38 200.00 €	9 550.00 €

ULAMIR DU GOYEN : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Vu la délibération du 11 avril 2025 sur les modalités de versement des subventions aux associations,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale au fonctionnement de l'Ulamir pour les animations que l'association assure sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2026, les sommes votées au titre de l'année 2025 soit :

- Projet Centre Social un versement mensuel de 940.00 €

- Accueil de loisirs un versement mensuel de 1 725.00 €
- Garderie ALSH un versement mensuel de 340.00 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

ECOLE NOTRE DAME DE KERINEC : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des subventions accordées aux associations est examiné au moment du vote du budget qui intervient en début d'année.

Vu la délibération du 11 avril 2025 sur les modalités de versement des subventions aux associations,

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2026, les sommes votées au titre de l'année 2025 soit :

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans le versement de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame de Kérinec,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire, jusqu'à l'adoption du budget 2026, les sommes votées au titre de l'année 2025 soit :

- Fonctionnement un versement mensuel de 6 902.33 €
- cantine scolaire un versement mensuel de 1 083.33 €
- Garderie un versement mensuel de 458.33 €

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

CONVENTION AVEC DOUARNENEZ COMMUNAUTE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Madame la Maire rappelle que le schéma de mutualisation des services de Douarnenez Communauté adopté par la Communauté et ses communes membres prévoit la création d'un service commun en matière d'instruction des dossiers d'urbanisme.

Il est ainsi proposé à la commune de Poullan-sur-Mer d'y adhérer en signant la convention ci-joint.

Il est précisé que ce service commun ne correspond pas à une compétence.

Il s'agit d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de l'EPCI qui peuvent y adhérer par convention.

La création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet pas en question les compétences du maire en la matière. Celui-ci reste compétent en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.

Le service d'instruction ne fournit que des propositions de décision au maire qui reste la seule autorité décisionnaire dans le respect des documents réglementaires.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR).

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Vu le CGCT et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose que « en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Vu la délibération DF 25-07-01 du 3 juillet 2025 de Douarnenez communauté concernant le schéma de mutualisation des services 2025-2026 entre Douarnenez communauté et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Poullan-sur-Mer du 25 juin 2025 émettant un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2026 entre Douarnenez communauté et ses communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'adhérer au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de Douarnenez Communauté à compter du 1^{er} janvier 2026,

De valider les modalités du projet de convention présenté en annexe,

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants, de mise en place des services communs précités et de signer tout document y afférent.

D'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Convention portant adhésion au service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit du sol de Douarnenez Communauté

Entre :

Douarnenez Communauté, représenté par sa Présidente, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° DF 34-2023 du 27 avril 2023 ;

Et :

La commune de POULLAN-SUR-MER, représentée par Mme le Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° XXXXXXXX en date du

PREAMBULE

En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, la commune de POULLAN-SUR-MER, est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Considérant que par délibération DAG-25-12-02 du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025, Douarnenez communauté a fait le choix, conformément aux articles R. 410-5 et R. 42315 du code de l'urbanisme, de créer un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration continue du service rendu aux administrés à travers la simplification des procédures due au renforcement de la proximité et du conseil préalable. Elle vise à définir les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et Douarnenez Communauté, service instructeur, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés, notamment, les obligations que le maire et Douarnenez Communauté s'imposent mutuellement ci-après en découlant.

Le service commun d'instruction des autorisations et déclarations du droit des sols est constitué entre Douarnenez Communauté et toutes ses communes membres,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun de Douarnenez Communauté dans le domaine de l'instruction :

- des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

Pendant la durée de cette convention, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Il est rappelé que, la commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols et publicité.

Le Service communautaire réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans cette convention du service communautaire auprès des communes membres relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et de publicité, à savoir l'instruction,

- des certificats d'urbanisme dits « opérationnels » (Cub) au sens de l'article L410-1 b) ;
- les certificats d'urbanisme dits « informations » (Cua) ;
- des permis de construire, modificatifs et transferts ;
- des permis de construire valant autorisation de travaux, modificatifs et transferts ;
- des permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale modificatifs et transferts ;
- des autorisations de travaux des ERP ;
- des permis de démolir, pour autant que ce permis ait été institué par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L421-3 du code de l'urbanisme ;
- des permis d'aménager et modificatifs et transferts, et différé de travaux ;
- des déclarations préalables (DP) et déclarations préalables modificatives et de transferts ;
- les déclarations d'intention d'aliéner d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L213-1 du code de l'urbanisme, dont la compétence est communautaire,
- les demandes d'autorisations préalables et de déclarations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, des enseignes et des enseignes
- le contrôle de conformité des travaux réalisés en application des autorisations d'urbanisme accordées ;

Le service commun assurera outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- o la veille juridique
- o la formation des agents communaux,
- o l'information et le conseil aux communes,
- o le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d'être consultées (ABF, ENEDIS, CDAC...)

Sont expressément exclus :

- les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
 - les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme, dont la compétence est communale ;
 - les demandes d'alignement et d'occupation du domaine public prévues aux articles L.112-1 et L.113-2 du Code de la Voie Routière ;
- qui seront traités directement par la Commune

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et à la publicité relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public ;
- vérification et contrôle de la présence des pièces obligatoires
- enregistrement de la demande sur le logiciel commun et dépôt en ligne de l'ensemble des pièces constitutives du dossier ;
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des quinze jours qui le suivent ;
- transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés qui suivent le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle

Le maire informe Douarnenez communauté de la date des transmissions précitées. La transmission des éléments précitées peut être réalisée par voie dématérialisée, via le logiciel d'urbanisme communautaire

Article 4 – Responsabilités de Douarnenez Communauté

Douarnenez Communauté est responsable de l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire soit d'une demande de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmission d'une copie électronique de cette notification au maire ou à ses services via le guichet unique ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le maire lors de la phase du dépôt de la demande)

Le service instructeur de Douarnenez Communauté agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée de cas échéant d'une note explicative. Cet envoi se fait par voie électronique, dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, et en tout état de cause impérativement 7 jours ouvrés avant la fin dudit délai

En cas de notification hors délai par le maire de sa décision, Douarnenez Communauté informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent

Le service instructeur ne peut adresser des projets de décision qu'il estime légaux et donc de nature à ne pas engager la responsabilité de Douarnenez Communauté.

Article 5 – Modalités des échanges entre Douarnenez Communauté et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, Douarnenez

b) Phase de l'instruction

- transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés à dater du dépôt de la demande ou de la déclaration, des autres dossiers à Douarnenez Communauté pour instruction (valable également pour la transmission des pièces complémentaires et des avis de l'ABF) :
 - o par voie dématérialisée pour l'ensemble des dossiers reçus numériquement via le Portail Usager, ainsi que pour l'ensemble des déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels,
 - o par papier pour les permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir reçus en version papier
- transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés à dater du dépôt de la demande ou de la déclaration, transmission à Douarnenez Communauté du document « Avis du Maire » pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de Douarnenez Communauté, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par remise en main contre récépissé ou par voie dématérialisée avant la fin du délai d'instruction, simultanément, le maire informe Douarnenez Communauté de cette transmission,
- Affichage en mairie de l'arrêté de décision ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable dans les huit jours de la délivrance de la décision. Cet affichage doit être maintenu pendant deux mois ;
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ;
- Transmission à Douarnenez Communauté de la décision signée par le maire,
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, transmission à la Communauté de Communes de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Classement et archivage du dossier clos, mise à disposition du public des pièces consultables

Par ailleurs, le maire informe, sous cinq jours ouvrés, Douarnenez Communauté de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et la publicité et ayant une incidence sur l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, etc.

Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article L.423-1 (7e alinéa) du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer sa signature aux agents de Douarnenez Communauté chargés de l'instruction des demandes.

Cette délégation de signature est limitée aux courriers nécessaires à l'instruction : notification de délais, demande de pièce complémentaire, demande d'avis...

Elle ne peut pas être étendue à la décision prise sur le certificat d'urbanisme, la déclaration préalable, ainsi qu'à la délivrance ou au refus du permis.

Les titulaires de la délégation de signature transmettent au Maire une copie des courriers nécessaires à l'instruction, qu'ils signent en vertu de cette délégation

Cette délégation de signature s'applique uniquement pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Article 7 – Classement – archivage – taxes – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à Douarnenez Communauté pendant les délais suivants :

- 4 ans pour les certificats d'urbanisme opérationnels,
- 5 ans pour les permis de démolir et les déclarations préalables,
- 5 ans pour les déclarations et autorisations relatives à la publicité,
- 10 ans pour les permis de construire et les permis d'aménager.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Douarnenez Communauté assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 8 – Contentieux administratif et infractions pénales

8.1 - A la demande du maire, Douarnenez Communauté peut lui apporter, en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, Douarnenez Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par Douarnenez Communauté.

8.2 - Le Maire aura en charge le contrôle du respect de la réglementation et la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, la proposition des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le partage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A la demande du Maire, Douarnenez Communauté peut porter assistance à la Commune dans la phase de la procédure pénale visée aux articles L.430-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Dispositions financières

Le coût d'instruction du service fera l'objet d'une facturation à la commune par la Douarnenez Communauté selon les modalités suivantes :

	Coefficient	Montant 2025
Certificats d'urbanisme opérationnel	0.4	75 €
Certificats d'urbanisme d'information	0.2	36 €
Déclaration préalable	0.7	133 €
Permis de construire	0.8	152 €
Permis de construire	1	191 €
Permis d'aménager ou Permis de construire demandant une expertise particulière (PC agricole, soumis à autorisation commerciale, variant division ou RRP)	1.2	229 €
Permis modificatif (d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager)	0.8	152 €
Publicités, enseignes et ore enseignes	0.4	75 €
Contrôles de conformité	0.2	36 €
Prorogation, retrait par le demandeur, classement sans suite et transfert (tous dossiers)	0.2	36 €

La commune de POUILLAN-SUR-MER règlera chaque semestre à Douarnenez Communauté les prestations réalisées, une facturation sera établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Ce coût fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'inflation de l'année n-1.

Si les besoins du service nécessitent une évolution des ressources humaines, l'ensemble des communes s'engage à supporter celle-ci.

Un calcul annuel du service sera réalisé, si celui-ci présente un déficit structurel du fait d'une activité moins soutenue, celui-ci sera supporté de manière proportionnelle par les 5 communes à hauteur de 50 %.

Article 10 – Modalités de modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants autant que nécessaire.

Article 11 – Résiliation – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 3 ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.

Fait à POUILLAN-SUR-MER, le 18 décembre 2025.

Mme Marie-Pierre BARIOU

Maire de POUILLAN-SUR-MER

Mme la Présidente

Douarnenez Communauté

RENOVATION DU BATIMENT MAIRIE/SALLE POLYVALENTE : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Madame la Maire présente au Conseil Municipal les nouveaux éléments permettant de finaliser le plan de financement prévisionnel tel qu'il a été adopté par délibération du 19 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le plan de financement suivant :

Assiette	Financeurs	Taux sollicité/accordé	Montant	Etat de la demande
1 483 000 € HT	Etat – DSIL 2025	6.70%	100 000 €	accordée
1 483 000 € HT	Etat – DETR 2025	16.80%	250 000 €	En instruction
1 483 000 € HT	Département – Pacte Finistère 2030 V2	6.00%	90 000 €	accordée
587 000 € HT (partie mairie)	Etat – Fonds Vert	16.85%%	250 000 €	En instruction
895 000 € HT (partie salle polyvalente)	Etat – Fonds Vert	26.09%%	400 000 €	En instruction
895 000 € HT (partie salle polyvalente)	Région – Bien Vivre Partout en Bretagne	6.70%	100 000 €	accordée
1 483 000 € HT	Montant à la charge du maître d'ouvrage	20.05%	293 000€	
	TOTAL de l'opération HT	100%	1 483 000 €	

AUTORISATION DE VENTE AUX ENCHERES DE VEHICULES COMMUNAUX

Madame la maire expose au Conseil Municipal que la commune possède plusieurs véhicules qui ne lui servent plus.

S'agissant de biens du domaine privé de la commune, ils peuvent être librement cédés sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Une estimation des véhicules a été demandée permettant ainsi une mise en vente à un prix qui ne soit pas inférieur à leur valeur réelle.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que plusieurs véhicules appartenant à la commune sont inutilisés ;

Considérant qu'il convient de procéder à leur cession dans le respect des principes de transparence et de mise en concurrence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'autoriser la vente aux enchères des véhicules communaux suivants :

- PEUGEOT PARTNER TEPEE (2) 1.6 Blue HDI 100 Style immatriculé ES-668-EW Blanc

Numéro de série VF37JBHY6HJ780393

Date de 1^{ère} mise en circulation 24/11/2017

Kilométrage 39 879 Km

Valeur estimée 11 100 €

Parfait état

- PEUGEOT 208 1.4 HDI 68 Active immatriculé DJ-872-HP Gris foncé

Numéro de série VF3CC8HR0ET100314

Date de 1^{ère} mise en circulation 11/08/2014 Kilométrage 130 004 Km

Valeur estimée 3 350 €

Frais de carrosserie à prévoir

- PEUGEOT EXPERT 2.0 HDI immatriculé AB-434-NV Blanc

Numéro de série VF3XDRHKH9Z021797

Date de 1^{ère} mise en circulation 25/06/2009 Kilométrage 167 947 Km

Valeur estimée 3 000 €

Frais de carrosserie à prévoir

De fixer les modalités de vente comme suit

- enchères publiques en ligne via la plateforme AGORASTORE
- publicité sur le site internet de la commune
- affichage en mairie

D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à cette vente et à encaisser le produit de la vente via le comptable public

ZONE 30

Monsieur Gwilhem BRAS informe le Conseil Municipal de l'instauration d'une zone 30 et de zones de rencontre sur l'ensemble du bourg.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Madame la Maire expose que, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité. Ces emplois non permanents sont pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à un besoin ponctuel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la maire à recruter des agents contractuels saisonniers ou occasionnels pour l'année 2026.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent d'entretien ou d'agent administratif, en fonction du service d'affectation, relevant de la catégorie C à temps complet.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN COMMUNAL ET DIVERS DOCUMENTS MUNICIPAUX

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la distribution du bulletin municipal est assurée par une personne recrutée en tant que vacataire.

La mairie pourrait être amenée à devoir distribuer d'autres documents, tels que des courriers aux administrés.

Ces distributions du bulletin sont des missions qui relèvent de la vacation.

Il est acquis que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- rémunération attachée à l'acte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le maire à recruter un vacataire pour effectuer la distribution du bulletin communal et divers documents municipaux pour l'année 2026 sur la base d'un forfait brut de 260 € pour une journée.

Les crédits seront inscrits au budget 2026.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 367 du grade d'adjoint technique et d'adjoint administratif

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

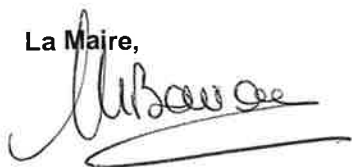
RAPPORT 2024 DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE

Madame Marie Pierre BARIOU présente au conseil municipal le rapport d'activités 2024 de Douarnenez Communauté.

RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Madame Marie-Pierre BARIOU présente au conseil municipal le rapport d'activités 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

La Maire,



Le Secrétaire,

